



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL
JDD/AS

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine

**Conservatoire à rayonnement communal
de musique et d'art dramatique Frédéric CHOPIN**
Tél. : 03.21.49.58.73

Décision n° 2025 - 289

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20250924-DEC_2025_289-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2025

NOMENCLATURE 7 - 5

**DECISION PORTANT SOLLICITATION
D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE
L'ACCOMPAGNEMENT AU
DEVELOPPEMENT DE LA CLASSE A
HORAIRES AMENAGES « MUSIQUE ET
CREATION » POUR L'ANNEE 2025 PAR LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LENS-LIEVIN**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
de LENS-LIEVIN,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25
mai 2020, portant approbation des dispositions
de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date
du 09 juin 2023 autorisant Monsieur le Maire à
signer la convention relative à l'organisation
des classes à horaires aménagés (CHAM) pour
les élèves musiciens scolarisés au collège
Michelet et au Conservatoire à Rayonnement
Communal de LENS,

Vu la délibération du Conseil communautaire
de la Communauté d'Agglomération de LENS-
LIEVIN en date du 19 juin 2025 relative à
l'accompagnement financier au développement
de la classe à horaires aménagés « Musique et
création » pour l'année 2025 :

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'accompagnement financier au développement de la classe à
horaires aménagés « Musique et création » pour l'année 2025 par la Communauté
d'Agglomération de LENS-LIEVIN, la Ville de LENS a déposé une demande de subvention

au titre de l'année scolaire 2025/2026 pour la poursuite du dispositif CHAM en partenariat avec le collège Michelet de LENS.

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention s'élève à 36 500 € (Trente six mille cinq cents euros hors taxes) soit un taux de financement à hauteur de 50% du projet.

ARTICLE 3 : La Ville de LENS, en contrepartie du versement de la subvention visé à l'article 2, s'engage à :

- transmettre un descriptif de l'opération assorti d'un budget prévisionnel,
- associer les services de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN à toute rencontre favorisant le suivi et l'évaluation du dispositif,
- adresser à l'issue de l'année scolaire 2025/2026 un bilan financier et qualitatif de la mise en place des deux classes ouvertes aux niveaux de sixième et cinquième de collège.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- solliciter la subvention relative à l'accompagnement financier au développement de la classe à horaires aménagés « Musique et création » pour l'année 2025 auprès de Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,
- signer la convention correspondante à l'attribution de la subvention de 36 500 € et à transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à l'accompagnement du projet par les services de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,
- permettre l'encaissement du montant de la subvention allouée selon les modalités définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens et fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Jeoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité - Projet Social et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **24 SEP. 2025**



Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée à la Culture, au
Patrimoine, à l'Attractivité et au Tourisme

Hélène CARRE